



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2019-019

PUBLIÉ LE 21 MARS 2019

# Sommaire

## **CH ESQUIROL de Limoges**

87-2019-03-11-002 - Délégation de signature Madame DUBOIS-SOULAS, Directrice Adjointe (2 pages)

Page 3

## **DIRECCTE**

87-2019-03-14-004 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL PEIXOTO PAYSAGES SERVICE A LA PERSONNE - TUILERIE D'ARFEUILLE - 87260 SAINT PAUL (2 pages)

Page 6

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

87-2019-03-08-001 - Délégation de signature pour la Trésorerie de BELLAC (numéro interne 2019 : n° 00025) (2 pages)

Page 9

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2019-03-20-001 - Arrêté préfectoral portant sur le bilan de la concertation publique pour le projet "RN 520 - doublement du contournement nord de l'agglomération de Limoges entre Lavaud et Grossereix" (1 page)

Page 12

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2019-03-19-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 octobre 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (2 pages)

Page 14

87-2019-03-19-001 - Extrait de l'arrêté n° 2019-037 du 15 mars 2019 donnant acte à la Société ORANO Mining de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières concernant le site d'Henriette (5 pages)

Page 17

CH ESQUIROL de Limoges

87-2019-03-11-002

Délégation de signature Madame DUBOIS-SOULAS,  
Directrice Adjointe



Limoges, le 11 mars 2019

---

CENTRE  
HOSPITALIER ESQUIROL  
LIMOGES

---

---

**DIRECTION**

**DECISION**

*Le Directeur,*

*Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,*

*Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*

*Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 22 janvier 2019 nommant Madame Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Générales et de la Coopération.*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Madame Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice Adjointe chargée des Affaires Générales et de la Coopération** reçoit délégation permanente de signature pour les affaires courantes relevant de ses attributions :

- *Affaires juridiques et Coordination des Appels à Projets,*
- *Direction et animation du Service Socio-Educatif Hospitalier/Majeurs Protégés,*
- *Pilotage du Projet d'Établissement,*

- *Coordination et suivi du PTSM*
- *Pilotage des Projets Transversaux (dont réactualisation des contrats de pôle)*
- *Animation et Coordination du GCS Santé Mentale et Handicap du Limousin*
- *Préparation et suivi des dossiers de demande ou de renouvellement d'autorisation*
- *Suivi du CPOM*
- *Gestion et suivi des conventions et partenariats (dont coopération internationale)*
- *Animation du Comité d'Ethique*

**Article 2 :**

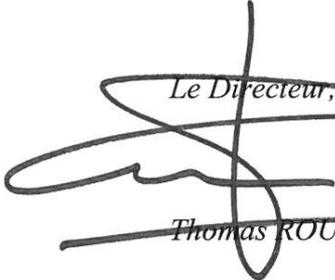
*Cette décision prend effet au 11 mars 2019.*

**Article 4 :**

*La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.*

*Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.*

*Le Directeur,*



*Thomas ROUX*



CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL  
DIRECTION  
LIMOGES

DIRECCTE

87-2019-03-14-004

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION SARL PEIXOTO PAYSAGES  
SERVICE A LA PERSONNE - TUILERIE  
D'ARFEUILLE - 87260 SAINT PAUL

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/849 036 884  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 849 036 884 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 13 mars 2019 par la SARL Peixoto Paysages Service à la Personne, représenté par Mr Manuel Peixoto, en qualité de gérant, dont l'établissement principal est situé Tuilerie d'Arfeuille – 87260 Saint Paul.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/849036884 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 14 mars 2019

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-03-08-001

## Délégation de signature pour la Trésorerie de BELLAC (numéro interne 2019 : n° 00025)

*Délégation de signature pour la Trésorerie de BELLAC  
(numéro interne 2019 : n° 00025)*

## DELEGATION DE SIGNATURE

### POUR LA TRESORERIE DE BELLAC

Le comptable, soussigné Philippe CEROUX, responsable de la Trésorerie de BELLAC ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme OUVRARD ISABELLE**, Contrôleuse des Finances Publiques
- **M DEPINOY Sébastien**, Contrôleur des Finances Publiques
- **Mme GUINET Gisèle**, Agente administrative principal des Finances Publiques

à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
- 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement »

pour les paiements par chèque ;

- 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>	<b>Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné</b>
<b>OUVRARD ISABELLE</b>	B	3 mois	2 000 €	Article 1° 2° 3° 4° 5° 6° 7°
<b>DEPINOY Sébastien</b>	B	3 mois	2 000 €	Article 1° 2° 3° 4° 5° 6° 7°
<b>GUINET Gisèle</b>	C	3 mois	2 000 €	Article 2° 3° 4° 5° 6° 7°

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à BELLAC, le 08/03//2019

Le Comptable Public,

Philippe CEROUX

Inspecteur des Finances Publiques.

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-03-20-001

Arrêté préfectoral portant sur le bilan de la concertation  
publique pour le projet "RN 520 - doublement du  
contournement nord de l'agglomération de Limoges entre  
Lavaud et Grossereix"



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n°  
arrêtant le bilan de la concertation publique  
sur le projet « RN 520 – doublement du contournement nord de  
l'agglomération de Limoges entre Lavaud et Grossereix »**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et R.103-1 ;

**Vu** le volet mobilité multimodale du Contrat de Plan État Région Limousin signé le 28 mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°87-2018-10-17-001 fixant les objectifs et les modalités de la concertation sur le projet « RN520 – doublement du contournement nord de l'agglomération de Limoges entre Lavaud et Grossereix » ;

**Vu** le bilan de la concertation se rapportant au projet présenté par la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que la concertation s'est déroulée du lundi 5 novembre au lundi 3 décembre 2018 ;

**Considérant** que le projet « RN520 – doublement du contournement nord de l'agglomération de Limoges entre Lavaud et Grossereix » se situe sur ou à proximité des communes de Limoges, Couzeix, Chaptelat et Rilhac-Rancon ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation ;

**Sur** proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le bilan de la concertation, joint en annexe, est arrêté.

**Article 2 :**

Le bilan sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Limoges, Couzeix, Chaptelat et Rilhac-Rancon.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Limoges, Couzeix, Chaptelat et Rilhac-Rancon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 20 mars 2019

Le Préfet,  
*signé*  
Seymour MORSY

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-03-19-002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 octobre 2018 portant  
renouvellement de la composition du Conseil  
Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DE LA LEGALITE**  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

Arrêté DL-038-2019

### **ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DU 11 OCTOBRE 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la proposition en date du 13 mars 2019 de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

### Arrête

**Article 1** : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est modifiée ainsi qu'il suit :

.....

représentants de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

titulaire : M. Johannes KNIES, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne  
suppléant : M. Bertrand VENTEAU, président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne

.....

**Article 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 demeurent sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 mars 2019

P/le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme DECOURS

# Prefecture Haute-Vienne

87-2019-03-19-001

Extrait de l'arrêté n° 2019-037 du 15 mars 2019 donnant acte à la Société ORANO Mining de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières concernant le site d'Henriette

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

**Extrait de l'ARRÊTÉ n°2019-037 du 15 mars 2019  
donnant acte à la Société ORANO Mining  
de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux  
et d'utilisation d'installations minières dit 1<sup>er</sup> donné acte  
et prescrivant une surveillance complémentaire de l'environnement  
concernant le site d'Henriette  
à l'intérieur de la concession de mines d'uranium,  
autres métaux radioactifs et substances connexes de Saint-Sylvestre  
portant sur partie de la commune de Saint-Sylvestre (Haute-Vienne)**

**Cet extrait est également consultable au recueil des actes administratifs de la  
préfecture N° 87-2019-03-19-001 du 19 mars 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

#### Article 1 :

Il est donné acte à la société ORANO Mining, dont le siège social est situé au 1, place Jean Millier - 92084 PARIS LA DEFENSE Cedex, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières sur le site d'Henriette, situé sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre, à l'intérieur de la concession de Saint-Sylvestre.

Les réaménagements complémentaires des travaux miniers et la surveillance du site seront réalisés conformément au dossier déposé par l'exploitant le 17 novembre 2017, sous réserve des dispositions supplémentaires définies aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Les zones concernées par l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sont celles comprenant les parcelles atteintes par l'exploitation et celles ayant servi aux accès, carreau, bassins..., réparties sur deux secteurs nommés respectivement « Henriette Bas » et « Henriette Haut ». La surface totale concernée est de 18 ha telle que définie sur le plan général et la liste des parcelles joints en annexes.

#### Article 2 : Périmètres de sécurité et confortement de la RD5

L'exploitant met en place avant le 31 octobre 2019 des périmètres de sécurité sur les terrains de surface comportant des aléas de type effondrement localisé moyen et fort. Ces périmètres consistent en une clôture de 1,8 m de haut sur laquelle sont apposés des panneaux indiquant les risques. L'emplacement des périmètres à clôturer est précisé sur le plan général joint en annexe 2. L'exploitant réalise une surveillance annuelle de ces terrains et prend les mesures nécessaires en cas d'évolution.

L'exploitant réalise et transmet à la DREAL pour le 31 décembre 2019 une étude technique relative au confortement de la RD5 soumise à des aléas de type effondrement. L'étude identifie notamment la meilleure technique de confortement pour réduire au maximum l'aléa au droit de la route et de ses accotements. Sur la base de cette étude, l'exploitant réalise

les travaux de renforcement avant le 31 décembre 2020. Un rapport de fin de travaux est transmis à la DREAL au plus tard 2 mois après la réalisation des travaux, avec la justification de l'aléa résiduel retenu sur la zone après travaux.

L'exploitant fournit, avant le 30/06/2019, les cartes d'aléas (plan format A0 minimum) ainsi que les données SIG. Celles-ci doivent être fournies en utilisant les tables Mapinfo dédiées (couches désordres, ODJ, aléas ...) qui respectent la charte graphique établie par Géodéris.

### **Article 3 : Devenir des terrains – Restrictions d'usage**

L'exploitant doit rester propriétaire de tous les terrains comportant un périmètre de sécurité.

Les autres terrains peuvent être cédés, moyennant l'instauration de restrictions d'usage entre parties (RUP) qui feront l'objet, par l'exploitant, d'une inscription au Registre des Hypothèques dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté. Une copie de(s) acte(s) sera transmise au Préfet de la Haute-Vienne au plus tard 3 mois après inscription aux hypothèques. Ces RUP sont reprises dans tous les actes de cession ou vente des terrains concernés.

Les restrictions d'usage suivantes s'appliquent aux parcelles listées en annexe 1.

Sont interdits :

- tout usage des sols à des fins de maraîchage et autre culture imposant une opération de labourage,
- toute construction à usage d'habitation, même temporaire,
- toute construction de bâtiments et aménagements en matériaux lourds,
- tous affouillements, tranchées, sondages dans la perspective d'une production minière,
- tous travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès au site,
- tout forage destiné à la production d'eau de consommation ou d'irrigation,
- tout pompage dans les eaux de surface (bassin Wetland) à des fins de consommation ou d'irrigation,
- tout prélèvement de matériaux (stériles).

Tout aménagement ou changement d'usage de ces parcelles nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la sécurité, la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et de l'usage envisagé. En particulier, des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité du personnel et la préservation des objectifs prioritaires de la couverture.

### **Article 4 : Collecte des eaux minières**

Conformément au système décrit dans le dossier, les eaux minières sont collectées au niveau de l'exutoire artificiel et envoyées de manière gravitaire vers un bassin de traitement passif des eaux, de type « Wetland » (tourbière artificielle).

L'exploitant s'assure du bon état du réseau de collecte. Il effectue annuellement un diagnostic des différents réseaux de collecte afin de détecter d'éventuelles fuites ou intrusions d'eau et réalise à minima une inspection par caméra de la canalisation de dérivation tous les 5 ans pour vérifier son intégrité. Il procède à des travaux ou à son remplacement le cas échéant.

### **Article 5 : Station de traitement des eaux (STE)**

La station de traitement des eaux est de type passif par fixation des radioéléments et métaux lourds sur une tourbière artificielle. Toute modification du système de fonctionnement du bassin par rapport au système actuel décrit dans le dossier doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet de la Haute-Vienne, avec un bilan exhaustif des contrôles radiologiques des eaux en démontrant leur représentativité (fréquence, nombre total de contrôles, épisodes météorologiques spécifiques...) et l'absence d'incidence sur le milieu naturel.

La station de traitement des eaux (bassins et pompes) est clôturée et des pancartes indiquant les risques sont apposées sur le portail d'entrée.

L'exploitant assure une surveillance visuelle hebdomadaire pour vérifier l'état des clôtures, relever les niveaux d'eau dans le bassin et les quantités d'eau rejetées.

Tout rejet direct des eaux minières en provenance de l'exutoire artificiel est interdit. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour s'assurer de l'absence de débordement du bassin. Ces mesures sont décrites dans la procédure relative à la gestion de la station de traitement, qui est tenue à la disposition de l'inspection.

Le point de rejet de la STE se situe dans le ruisseau du Vincou, en aval de l'étang de La Crouzille (point HEN 2).

L'exploitant doit prévoir un programme d'entretien et de curage du bassin, ainsi que les modalités de réalisation (rejets

pendant l'opération de curage, devenir des boues...). Ce programme est tenu à disposition de l'inspection.

**Article 5.1 : Surveillance des rejets avant et après traitement**

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement, lui permettant de connaître les volumes, concentrations et flux rejetés avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite de l'installation en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet de l'article 6.2.

Les mesures en concentration sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement de l'installation (prélèvements ponctuels). Les paramètres suivis sont : pH, MES, T°C, Conductivité, U soluble, <sup>226</sup>Ra soluble, volume traité à une fréquence mensuelle, ainsi que U insoluble et <sup>226</sup>Ra insoluble à une fréquence trimestrielle.

Afin d'évaluer l'efficacité du traitement réalisé au niveau du bassin de traitement passif des eaux, la surveillance s'effectue avant traitement (point HEN 1 : arrivée de l'eau dans le bassin) et après traitement (point HEN 2).

**Article 5.2 : Valeurs limites de rejet**

Le rejet d'eaux après traitement (HEN 2) doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Unité	Valeur limite de rejet
pH		5,5 - 8,5
<sup>226</sup> Ra soluble	Bq/l	0,37
<sup>226</sup> Ra insoluble	Bq/l	0,37
U soluble	µg/l	100
U insoluble	µg/l	100
Conductivité à 20°C	µS/cm	1000
MES	mg/l	35
Arsenic	mg/l	0,1
Fer, aluminium et composés	mg/l	5
Manganèse	mg/l	5
Baryum	mg/l	1

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements ponctuels. Dans le cas de prélèvement ponctuel, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées ci-dessus.

**Article 6 : Surveillance dans l'environnement**

**Article 6.1 : Contrôle des eaux superficielles**

L'exploitant poursuit la surveillance de la qualité des eaux superficielles dans l'environnement du site d'Henriette aux points de prélèvements définis ci-après :

Point	Libellé	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
HEN A EP	Amont busage eaux "propres"	571876,3	6543716,4
HEN EP	Sortie buse eaux "propres"	571651,6	6543868,7
CRO	Étang de la Crouzille en amont du ruisseau du Vincou	570715,0	6544510,9
HEN B	Dans le vincou, en aval du point de rejet d'Henriette	570476,3	6544402,3

Les paramètres suivis (prélèvements ponctuels) sont : pH, MES, T°C, Conductivité, U soluble et <sup>226</sup>Ra soluble à une fréquence mensuelle ainsi que U insoluble et <sup>226</sup>Ra insoluble à une fréquence trimestrielle.

L'exploitant effectue avant le 31/12/19 une campagne d'analyses chimiques intégrant l'ensemble des métaux et métalloïdes aux différents points de mesure définis ci-dessus avec à minima deux analyses (une en hautes eaux et une en basses eaux).

#### **Article 6.2 : Contrôle des sédiments**

L'exploitant réalise avant le 31/12/19 une campagne de prélèvements de sédiments aux différents points de mesure définis ci-dessus afin de caractériser l'ensemble des radioéléments et des métaux lourds.

Les résultats sont analysés et comparés au bruit de fond et la synthèse doit conclure sur la pertinence de la mise en place d'un suivi environnemental sur les sédiments.

#### **Article 6.3. : Compatibilité DCE - Suivi environnemental par IBG**

L'exploitant effectue un suivi biologique sur les ruisseaux d'Henriette et du Vincou et l'étang de la Crouzille permettant de déterminer la qualité des cours d'eau et d'évaluer l'impact réel du site au regard de la directive cadre sur l'eau.

Les points de mesure retenus sont les suivants :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure seront réalisés, une fois tous les deux ans, si possible en période de basses eaux, les indices biologiques pertinents pour le milieu considéré, avec à minima l'indice macro-invertébrés (MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques).

Le choix des points et leur localisation, ainsi que la pertinence des indices retenus au regard du milieu à suivre, seront justifiés dans le rapport d'étude qui analyse les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau. Le rapport est transmis au plus tard 3 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police des mines et celui en charge de la police de l'eau qui jugeront de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les résultats de la première campagne seront transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le 30 septembre 2019.

#### **Article 7 : modification d'arrêté antérieur**

Le 3ème alinéa (surveillance de la qualité de l'eau au niveau du ruisseau d'Henriette) et la mesure dans le Vincou à la sortie de l'étang de la Crouzille du 4ème alinéa de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant autorisation de travaux pour l'aménagement hydraulique sur le ruisseau des Sagnes et en amont de l'étang de la Crouzille sont supprimés et remplacés par les articles 5 et 6 du présent arrêté.

#### **Article 8 : Information de l'administration**

Une synthèse annuelle des résultats de tous les contrôles réalisés en application du présent arrêté, accompagnés de tout commentaire approprié, est adressée au plus tard le 31 mars de l'année suivante à la DREAL, à l'ARS et la DDT 87.

Cette synthèse fait notamment état du bilan de fonctionnement du bassin de traitement des eaux et de l'efficacité du traitement.

Tout résultat de mesure présentant un caractère déviant est porté sans délai à la connaissance de la DREAL.

#### **Article 9 : Révision des conditions de rejet des eaux et de surveillance**

Une révision des conditions de rejet des eaux et/ou de surveillance pourra être examinée à la demande de l'exploitant auprès du Préfet de la Haute-Vienne, sur la base de justificatifs et d'une demande argumentée.

#### **Article 10 : Mémoire de fin de travaux et récolement**

À l'issue des travaux et au plus tôt après 3 ans de surveillance environnementale, l'exploitant adressera au Préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises, conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, en vue d'établir un procès-verbal de récolement. Ce mémoire comportera notamment

les informations relatives aux justifications de la compatibilité des rejets du site vis-à-vis de la directive cadre sur l'eau, du maintien éventuel d'une surveillance et des transferts de responsabilités correspondants et de l'acceptation des intéressés (entretien des clôtures, du dispositif de traitement des eaux...).

#### **Article 11 : Conservation des plans et archives**

L'exploitant définira les modalités de conservation pérenne des archives relatives à l'exploitation. Les modalités de conservation des archives doivent prendre en compte l'éventualité de la disparition de la société exploitante. Ces informations, accompagnées de justificatifs relatifs aux responsabilités correspondantes, figureront dans le mémoire demandé à l'article 9.

À la disparition de la société et afin d'assurer la pérennité des archives relatives à l'exploitation, celles-ci devront être conservées tel que défini par l'exploitant dans son mémoire et versées à l'organisme compétent.

#### **Article 12:**

Le donné acte définitif ne sera délivré qu'après réception du mémoire prévu à l'article 9 du présent arrêté, vérification et établissement du procès-verbal de récolement.

#### **Article 13 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai prévu à l'article R-421-1 du code de justice administrative par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : Notification, information des tiers et publication**

Le présent arrêté est notifié à la Société ORANO Mining et à Madame le maire de Saint-Sylvestre. Il est publié au recueil des actes administratif.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Sylvestre pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée d'un mois.